



## Vous avez demandé à un conseiller : Puis-je utiliser des abréviations dans la tenue de dossiers?

Par Virgil Guitard, II

**L'**établissement et la tenue de dossiers de clients, y compris les notes de l'infirmière, servent à renforcer l'engagement général à l'égard de la prestation de soins de qualité. Le dossier fait partie du système de soutien du client pendant qu'il est sous les soins des professionnels de la santé, et il sert principalement à assurer les intérêts et les soins du client.

Tous les fournisseurs de soins de santé doivent consigner les soins qu'ils fournissent. En tant que profes-

### L'emploi d'abréviations non autorisées peut compromettre la sécurité des patients et mener à des erreurs.

sionnelles de la santé réglementées, les infirmières immatriculées ont la responsabilité professionnelle de consigner les soins fournis au client. Les soins infirmiers ne sont pas considérés comme complets s'ils ne sont pas consignés.

La tenue de dossiers vise avant tout à communiquer de l'information aux autres membres de l'équipe des soins de santé afin de leur permettre de faire des jugements professionnels prudents et d'assurer la continuité des soins. Les abréviations peuvent être une forme efficace de tenue de dossiers, pourvu que leur sens soit bien compris par les fournisseurs de soins de santé et d'autres qui pourraient avoir à lire le dossier. Si des abréviations sont employées, elles doivent être uniformisées partout dans l'organisme et officiellement inscrites

dans le manuel des politiques et des procédures de l'organisme.

Les abréviations doivent être uniformes de façon à ce qu'elles aient le même sens pour toutes les personnes qui prennent connaissance du dossier. Cela signifie une interprétation cohérente et une continuité des soins. L'emploi d'abréviations non autorisées peut compromettre la sécurité des patients et mener à des erreurs ou, à tout le moins, à un gaspillage de temps pour la personne qui tente de trouver ce qu'une abréviation signifie. L'infirmière peut uniquement utiliser les abréviations approuvées dans son lieu de travail.

Au Nouveau-Brunswick, les *Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées* (2005) exigent que toutes les infirmières aient une pratique et une conduite conformes aux prescriptions de la loi et aux politiques et normes applicables à la profession et

### L'infirmière peut uniquement utiliser les abréviations approuvées dans son lieu de travail.

au milieu d'exercice. Les infirmières ont la responsabilité de se familiariser avec les politiques et les procédures de leur employeur et de les suivre, y compris celles portant sur la tenue de dossiers. L'importance des politiques de l'employeur dans le domaine de la tenue de dossiers, y compris l'emploi d'abréviations, ne peut être négligée.

Pour toute question concernant les normes sur l'exercice de la profession en ce qui touche votre pratique, veuillez communiquer avec le service de la pratique de l'AiINB au 1 800 442 4417 ou au 506 458 8731 ou par courriel à [aiinb@aiinb.nb.ca](mailto:aiinb@aiinb.nb.ca). □

## Services de consultation de l'AiINB

Saviez-vous que l'AiINB offre des services de consultation individualisés?

Ce service confidentiel est offert pour soutenir les infirmières du Nouveau Brunswick et encourager une pratique sûre, conforme à la déontologie et compétente.

Les services de consultation portent sur une vaste gamme de questions, dont l'interprétation des documents de l'Association et des lois, les questions reliées au champ d'exercice, l'éthique et les normes, la sécurité et les mesures à prendre, la résolution de conflits, et les questions de procédures et de pratique.

Pour vous prévaloir des services de consultation de l'AiINB, veuillez communiquer avec Virgil Guitard, conseiller en pratique infirmière, au 506-783-8745, sans frais au 1 800 442-4417 ou par courriel à [vguitard@aiinb.nb.ca](mailto:vguitard@aiinb.nb.ca).

## Déontologie pratique

### Suite de la page 20

trouver différentes façons de s'acquitter des responsabilités collectives en cas d'urgence.

### La déontologie et l'obligation de prodiguer des soins

Le concept d'*obligation de prodiguer des soins* a été intégré dans de nombreux codes des professions de la santé au début du XX<sup>e</sup> siècle, mais au cours des années 50, il avait disparu (Ruderman et coll., 2006; Upshur et coll., 2005). Bien des spécialistes dans les domaines du droit et de l'éthique attribuent ce changement à l'arrivée des antibiotiques et à la croyance que les maladies infectieuses pourraient être éradiquées (Wynia et Gostin, 2004; Ruderman et coll., 2006; Upshur et coll., 2005). Les chercheurs du Centre conjoint de bioéthique de l'Université de Toronto ont déclaré que l'une des principales leçons tirées de la flambée épidémique de SRAS en 2003 était que les travailleurs de la santé n'avaient pas une idée juste de leur obligation de prodiguer des soins au cours de l'écllosion d'une maladie transmissible (Upshur et coll., 2005). Ils ont donc recommandé que « les ordres et les associations professionnelles donnent des conseils clairs en prévision de toute apparition de maladie transmissible importante, telle une pandémie de grippe. Il faut établir les mécanismes en place ou mettre des moyens au point en vue de tenir les membres de l'ordre au courant des attentes et des obligations concernant l'obligation de prodiguer des soins au cours de l'écllosion d'une maladie transmissible » (Upshur et coll., 2005, p. 21).

Le *Code de déontologie des infirmières et infirmiers* (2008, p. 9) de l'AIIC décrit l'obligation qu'ont les infirmières de prodiguer des soins en cas de pandémie ou d'une autre urgence : « Lors d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine, y compris lors de flambées épidémiques, les infirmières ont l'obligation de prodiguer des soins tout en respectant les mesures de sécurité appropriées ». Dans le code, on explique également que « l'obligation de prodiguer des soins renvoie à l'obligation professionnelle de l'infirmière de fournir des soins sécuritaires, compétents, compatissants et conformes à l'éthique aux personnes

prises en charge. Cependant, il se peut, dans certains cas, qu'il soit acceptable qu'une infirmière choisisse de s'abstenir ou de refuser de prodiguer des soins » (p. 46).

L'*obligation de prodiguer des soins* peut être un concept complexe et controversé parce qu'il touche à des valeurs, à des situations et à des intérêts qui peuvent être conflictuels. Habituellement, on discute de cette obligation dans la perspective des maladies infectieuses, comme le VIH/SIDA et le SRAS, face à la possibilité d'une grippe pandémique ou dans des situations d'urgence à la suite d'inondations, de tornades, de verglas et d'autres catastrophes. La question fondamentale qui ressort de ces discussions est la suivante : « Quand les infirmières ont-elles le droit – si toutefois elles l'ont jamais – de refuser de soigner des patients? » Lorsque cette question est abordée, il arrive souvent qu'on établisse une distinction entre ce que l'on appelle les « intérêts privés » des professionnels de la santé (préoccupation pour soi-même et pour les membres de sa famille) et les intérêts des patients dont ils s'occupent (Reid, 2005). Dans cette perspective dualiste, l'un des points de vue avancés est que les infirmières ont le droit de protéger leur propre santé et celle des membres de leur famille (Ovadia et coll., 2005; Singer et coll., 2003; Torda, 2005). À l'opposé, on fait valoir que les soins aux patients font partie intégrante des valeurs professionnelles des infirmières, peu importe ce qu'il leur en coûte sur le plan personnel. Bien des infirmières ont un point de vue qui se situe entre ces deux extrêmes ou bien se sentent déchirées entre les deux, tout dépendant de leur environnement de travail, de la nature de l'urgence, de leur propre santé et de leurs responsabilités familiales.

Il convient d'examiner l'obligation de prodiguer des soins dans la perspective de l'infirmière, de l'employeur, de l'organisme de réglementation infirmière et des autorités publiques concernées, puisque chacune de ces entités a sans doute un point de vue différent à ce sujet. Voici les questions fondamentales qui pourraient également faciliter la réflexion des membres de la profession infirmière au sujet de l'obligation de prodiguer des soins :

- Y a-t-il une limite quant à l'obligation des infirmières de prodiguer des soins?
- En supposant qu'il y en ait, quelle est-elle?
- Qui la fixe? Est-ce l'infirmière elle-même, l'employeur, l'organisme de réglementation ou l'État?
- Si la limite est fixée par l'une des parties ci-dessus, quels sont les points de vue et les réactions des autres parties (et les conséquences pour elles)?

Reproduit avec la permission de l'Association des infirmières et infirmiers du Canada. Les articles de déontologie pratique peuvent être téléchargés à partir du site [www.cna-aicc.ca](http://www.cna-aicc.ca). □

Les références complètes indiquées dans cette série se trouvent dans la publication de l'AIIC intitulée *Considérations déontologiques pour les infirmières et infirmiers en cas de pandémie ou d'autres urgences* à [www.cna-aicc.ca](http://www.cna-aicc.ca).

<sup>1</sup>On se sert souvent de façon interchangeable de différents termes pour désigner cette responsabilité dans les documents (p. ex., *obligation de diligence, devoir de diligence et obligation de prodiguer des soins*) (Sokol, 2006). Cependant, il existe des distinctions entre ces termes et pour des raisons de précision, nous avons retenu l'expression *obligation de prodiguer des soins* dans le présent document tout comme dans le *Code de déontologie des infirmières et infirmiers* (AIIC, 2008).

<sup>2</sup>Le site Web de l'AIIC, à [www.cna-aicc.ca](http://www.cna-aicc.ca), énumère d'autres ressources sur l'éthique et la déontologie.

## Assemblée annuelle

### Suite de la page 17

- 8) Les affiches ne sont pas permises dans la salle de réunion.
- 9) Le Conseil d'administration a le pouvoir d'adopter le procès-verbal de l'assemblée annuelle.
- 10) Les règles de débat doivent être strictement observées.
- 11) Comme certains sont sensibles au parfum et à la lotion après-rasage, les membres sont priés de ne pas porter de produits parfumés. □